



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## défense et anciens combattants : personnel

Question écrite n° 7925

### Texte de la question

M. Patrice Prat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le bénéfice de la retraite à 60 ans pour les anciens "ouvriers de l'État". Ces derniers ont en effet fait l'objet d'un véritable " plan social public" (près de 700 personnes concernées), du fait d'une incitation à quitter leur emploi au moyen d'une indemnité de départ volontaire et du versement d'une indemnité de chômage de 3 ans maximum jusqu'à la date de leur retraite, qui était à l'époque de 60 ans. Or la loi Fillon II a modifié les bornes de l'âge de la retraite de sorte que ces "ouvriers de l'État" concernés se retrouvent sans ressources pendant plusieurs mois, sans chômage ni RSA. Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 devait régler ce type de situation mais de nombreux cas montrent que le ministère de la défense continue de refuser ses services de pension alors même que c'était une promesse du Président de la République. Il lui demande d'apporter des précisions sur les conditions d'application du décret du 2 juillet 2012 et les actions prévues pour remédier à ces situations souvent très préoccupantes.

### Texte de la réponse

Parmi les ouvriers de l'État du ministère de la défense ayant quitté le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation de leur organisme employeur avec le bénéfice d'une indemnité de départ volontaire (IDV) avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, un certain nombre d'entre eux avaient fixé la date de leur radiation des contrôles de telle sorte que l'expiration de leur droit à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), servie en vertu de l'article R. 5422-1 du code du travail, puisse coïncider avec l'âge légal d'ouverture du droit à pension alors applicable, soit 60 ans. Or, plusieurs de ces personnes se retrouvent aujourd'hui sans ressources, au terme de leur droit à l'ARE, en raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite. A cet égard, il est précisé que le décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 a institué, à titre exceptionnel, une allocation transitoire de solidarité (ATS) destinée aux demandeurs d'emploi qui ont acquis des droits à l'allocation d'assurance chômage avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 précitée et qui, au moment de l'expiration de ces droits, ont atteint l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à la liquidation de leur pension de retraite. Toutefois, il convient d'observer qu'au regard des dispositions du décret du 2 novembre 2011 précité, seuls les demandeurs d'emploi qui justifient, au terme de leur droit à l'allocation d'assurance chômage, de la durée d'assurance ouvrant droit à une pension vieillesse liquidée au taux plein au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, sont éligibles au dispositif de l'ATS. En conséquence, de nombreux ouvriers de l'État ne peuvent à ce jour bénéficier de cette allocation, dans la mesure où leur régime de retraite ne prend pas en compte les périodes de chômage postérieures à leur départ avec attribution de l'IDV. Dans ce contexte, le ministère de la défense a élaboré un projet de décret tendant à rendre ces ouvriers éligibles au versement de l'ATS. Ce projet de décret est actuellement en cours d'examen au niveau interministériel. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, les ouvriers dont les droits à l'ARE sont épuisés et qui ne peuvent encore prétendre à la liquidation de leur pension de retraite conservent néanmoins la possibilité de solliciter l'attribution de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail. Par ailleurs, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à

pension de vieillesse permet aux ouvriers de l'État d'obtenir la liquidation de leur pension dès 60 ans, à la double condition d'avoir débuté leur activité avant l'âge de 20 ans et de justifier, tous régimes confondus, d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et de bonifications requise pour leur génération. Seul le projet de décret en cours d'examen interministériel permettra de régler la situation des anciens ouvriers de l'État non couverts par ce dispositif dit des carrières longues. Très sensible à ce problème, le ministre de la défense met tout en oeuvre pour que ce texte réglementaire aboutisse dans les meilleurs délais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Prat](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7925

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 octobre 2012](#), page 5831

**Réponse publiée au JO le :** [15 janvier 2013](#), page 439